



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JARDEL SERVICES

3 CHEMIN DE CASSELEVRES
31790 Saint-Jory

Références : 2025/0399
Code AIOT : 0003702703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement JARDEL SERVICES implanté 3 CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 Saint-Jory. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JARDEL SERVICES
- 3 CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0003702703
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JARDEL Services exerce une activité de transport routier de marchandises.
Le site de Saint-Jory est composé de bureaux, de parkings (pour les poids-lourds et les véhicules légers), d'une station-service et d'une aire de lavage.
La station-service du site relève du régime de la déclaration (avec contrôle périodique) au titre de la réglementation des installations classées. La quantité de carburant est, elle, inférieure au seuil de classement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Rapport d'accident | AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 alinéa 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Obturation des réseaux | AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 alinéa 2 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Contrôle périodique | AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 alinéa 3 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que tous les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2024 étaient respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 alinéa 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société JARDEL SERVICES [...] est mise en demeure, pour la station-service qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les prescriptions suivantes : Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, article R. 512-69 du code de l'environnement : " [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le rapport d'accident et les différents documents demandés ont été transmis par l'exploitant par courrier du 17 avril 2024. Ils n'appellent pas de remarque particulière.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Obturation des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 alinéa 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Obturation des réseaux |
| Prescription contrôlée : La société JARDEL SERVICES [...] est mise en demeure, pour la station-service qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les prescriptions suivantes : Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , article 5.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : " [...] Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...] |
| Constats : L'inspection a pu constater qu'une vanne manuelle a été bien mise en place en sortie des réseaux. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un marquage sur cette vanne afin d'en préciser la fonction, et de mettre à jour son plan des réseaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 3 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2024, article 1 alinéa 3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : La société JARDEL SERVICES [...] est mise en demeure, pour la station-service qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les prescriptions suivantes : Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : " L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné". |
| Constats : Un contrôle périodique a été réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC le 31 janvier 2024, dont le rapport a été transmis à l'inspection par l'exploitant le 17 avril 2024. Ce rapport faisait apparaître 6 non conformités majeures (NCM). Lors de l'inspection, le rapport complémentaire de SOCOTEC de juillet 2024 confirmant la levée de ces NCM a pu être examiné. |

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |